

**SÉANCE  
ORDINAIRE  
6 AVRIL 2021**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, AU CENTRE  
COMMUNAUTAIRE, LE MARDI 6 AVRIL 2021, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Madame et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne et Sylvain Hainault.

Monsieur François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

En raison des directives gouvernementales, la séance du conseil municipal se tient publiquement, mais avec un nombre restreint de citoyens.

**118/04/21**

**Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

**PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POSÉES PARMIS LES NEUF  
PERSONNES PRÉSENTES DANS LA SALLE**

- Des questions ont été posées par MM R. Comeau, S. Lessard et A. Sauvage.

*Monsieur le maire, Pierre Fontaine, avise le conseil municipal qu'il a apposé son veto à la résolution 98/03/21, le tout conformément à l'article 142, 3<sup>e</sup> alinéa du Code municipal du Québec. Cette résolution doit être soumise à nouveau à cette séance du conseil. Après l'explication des motifs par le maire, le conseil municipal est d'accord d'abroger la résolution 98/03/21. Conclusion, cette résolution n'a jamais existé ni n'a été effective.*

119/04/21

**Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2021**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2021 en abrogeant la résolution 98/03/21.

**Adoptée à l'unanimité**

120/04/21

**Approbation des comptes**

Je soussigné, François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal approuve les déboursés de la première série de chèques pour un grand total de 183 083,25 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2100278 à C2100366;

**QUE** le conseil municipal approuve les déboursés de la seconde série de chèques pour un grand total de 183 354,21 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C21000367 à C21000404;

**Adoptée à l'unanimité**

121/04/21

**Autorisation de paiement de facture, Tetra Tech**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a mandaté Tetra Tech pour les plans, les devis et le lancement de l'appel d'offres pour la réfection de divers chemins aux termes de la résolution 437/12/20;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Tetra Tech du 12 mars 2021 de 13 797 \$, taxes incluses, relativement aux plans, aux devis et à l'appel d'offres.

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Tetra Tech du 12 mars 2021 (numéro 60697390) de 13 797 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité**

122/04/21

**Autorisation de paiement, Groupe JLD- Lague**

**ATTENDU QUE** le conseil a autorisé l'achat d'un tracteur John Deere 1575 avec une souffleuse et une tondeuse aux termes de la résolution 107/03/21, et ce, en échange du Bombardier SW48, du tracteur John Deere 1025R et de la tondeuse Husqvarna ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu la facture du Groupe JLD Lague datée du 15 mars 2021 et que la prise de possession a été faite le 31 mars 2021.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Groupe JLD Lague du 15 mars 2021, numérotée 173385, de 39 996,36 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité**

123/04/21

**Autorisation de paiement, Longus Estrie**

**ATTENDU** le conseil municipal a autorisé l'achat d'un rouleau compacteur aux termes de la résolution 109/03/21;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu la facture de Longus Estrie datée du 29 mars 2021 et que la prise de possession est prévue autour du 15 avril 2021.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Longus Estrie du 29 mars 2021, numérotée 17097, de 45 990,00 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité**

124/04/21

**Autorisation de paiement, Groupe Anctil Division Environnement**

**ATTENDU** le conseil a autorisé l'achat de ponceaux et d'un trou d'homme (menhole) pour la fermeture d'un fossé situé derrière de la Coopérative de Solidarité Santé Roxton Rond (COOP) aux termes de la résolution 38/01/21;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu 3 factures de Groupe Ancil Division Environnement datées du 24, 26 et 29 mars 2021 relativement à l'achat de ponceaux, de T et de coudes pour la fermeture de ce fossé.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des factures de Groupe Ancil Division Environnement datées du 24, 26 et 29 mars 2021, numérotées 2132118, 2132179 et 2132215, totalisant 25 263,46 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité**

**125/04/21**

**Autorisation de paiement, Ville de Waterloo - Entente loisirs**

**ATTENDU** l'entente loisirs renouvelée avec la Ville de Waterloo et signée en 2020.

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement à la Ville de Waterloo de 12 193,10 \$, taxes incluses, pour l'entente loisirs 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

**126/04/21**

**Autorisation de paiement, Tremblay Bois avocats**

**ATTENDU** les services retenus de nos conseillers juridiques pour des conseils en lien avec l'acquisition de terrains dans le cadre de l'alimentation des nouveaux puits au réseau d'aqueduc municipal.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'**autoriser le paiement de la facture numérotée 0000120458 de 5 513,49 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité**

127/04/21

**Autorisation de paiement, DHC avocats**

ATTENDU le mandat spécifique donné à DHC avocats, conseillers juridiques en relations de travail.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

D'autoriser le paiement de la facture numérotée 171825 de DHC avocats de 6 315,48 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité**

128/04/21

**Autorisation de paiement, Trans-Eau inc.**

ATTENDU la livraison de 131 citernes totalisant 40 000 litres d'eau potable en mars dernier pour compenser le manque d'eau des puits municipaux.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

D'accepter le paiement de la facture numérotée 13965 de l'entreprise Trans-Eau inc. de 43 230,00 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

129/04/21

**Octroi du contrat de ponceaux à Excavation Gagnon et frères inc.**

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour le changement de ponceaux majeurs sur le chemin du 3<sup>e</sup> Rang de Roxton et sur le chemin de la Grande-Ligne;

ATTENDU QUE huit soumissionnaires ont déposé des offres, soit :

<u>Soumissions</u>	<u>Prix avec taxes</u>
Excavation Gagnon et frères inc.	479 800,00 \$
Bertrand Ostiguy	496 692,00 \$
Excavation St-Pierre et Tremblay inc.	515 912,96 \$
Groupe Allaire et Gince Infrastructures inc.	519 999,99 \$

Excavation A.R. Valois inc.	572 795,69 \$
Excavation démolition Apogée inc.	583 872,20 \$
Excavation M. Leclerc	623 377,20 \$
Bétonnière La tuque	701 657,35 \$

**ATTENDU QUE** le soumissionnaire qui a déposé l'offre la plus basse est Excavation Gagnon et frères inc. et que cette dernière s'élève à 479 800,00 \$;

**ATTENDU QUE** cette plus basse soumission est conforme à l'ensemble des exigences présentes dans le devis de soumission et est en-dessous des estimations du coût des travaux;

**ATTENDU QUE** ces travaux sont admissibles pour un remboursement dans le cadre des programmes RIRRL et AIRRL du ministère des Transports du Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a établi un règlement d'emprunt numéro 08-20 pour la participation financière municipale.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'**octroyer le contrat de remplacement de ponceaux à l'entreprise Excavation Gagnon et frères inc. pour la somme de 479 800 \$, taxes incluses;

**QUE** la réunion de démarrage soit fixée dans les plus brefs délais afin de respecter l'échéancier déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

130/04/21

**Octroi du contrat de pavage à l'entreprise Eurovia**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour divers travaux de pavage sur le territoire de Roxton Pond;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a obtenu d'importantes subventions de la part du ministère des Transports pour la réalisation de ces travaux;

**ATTENDU QUE** deux soumissionnaires ont déposé des offres, soit :

<u>Soumissions</u>	<u>Prix avec taxes</u>
Eurovia	7 317 690,85 \$
Pavage Maska inc.	7 531 860,63 \$

**ATTENDU QUE** la soumission d'Eurovia est la plus basse des soumissions conformes.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'**octroyer le contrat de pavage de divers chemins à l'entreprise Eurovia pour la somme de 7 317 690,85 \$, taxes incluses;

**QUE** ces dépenses en immobilisations soient effectuées à partir du règlement d'emprunt numéro 08-20;

**QUE** l'autorisation de débiter les travaux soit conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui, selon les informations obtenues, devrait arriver sous peu.

**Adoptée à l'unanimité**

131/04/21

**Octroi du contrat de surveillance et de contrôle qualitatif des matériaux : pavage et ponceaux**

**ATTENDU** les divers travaux de pavage et la réfection de ponceaux qui se réaliseront sous peu sur le territoire de Roxton Pond;

**ATTENDU** la soumission reçue le 29 mars dernier de la firme EXP pour la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux;

**ATTENDU QUE** le prix déposé est de 81 010 \$, plus taxes;

**ATTENDU QUE** cette somme est en fonction d'une estimation du nombre d'heures et d'échantillons unitaires par objet;

**ATTENDU QUE** cette adjudication du contrat est conforme aux règles internes de gestion contractuelle en vigueur;

**ATTENDU QUE** ces coûts de surveillance des travaux sont admissibles pour un remboursement dans le cadre des programme RIRRL et AIRRL du ministère des Transports.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

D'octroyer le contrat de surveillance et de contrôle qualitatif des matériaux à l'entreprise Les Services EXP inc., bureau de Granby, pour la somme prévisionnelle estimée à 81 010 \$, plus taxes.;

**QUE** ces éventuelles dépenses en lien avec ce contrat soient faites à partir du règlement d'emprunt numéro 08-20.

**Adoptée à l'unanimité**

**132/04/21**

**Remboursement de 3097 \$ au matricule 7436 19 2526**

**ATTENDU QUE** cette demande de remboursement vise une propriété agricole située sur le chemin Maxime et acquise récemment par les nouveaux propriétaires;

**ATTENDU QUE** le notaire a omis de mentionner l'intention des propriétaires de s'enregistrer comme exploitants agricoles enregistrés;

**ATTENDU QUE** la taxes de mutation chargée aurait dû être exonérée.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**DE** rembourser aux propriétaires une somme de 3 097 \$ afin de réajuster la taxation de la propriété matriculée 7436 19 2526.

**Adoptée à l'unanimité**

**133/04/21**

**Autorisation d'extinction de servitudes municipales : lot 6 373 861**

**ATTENDU QUE** cette demande vise le lot 6 373 861 du cadastre du Québec, lot situé en façade de la rue Hermas-Guyon;

**ATTENDU QUE** les propriétaires du lot désirent y construire éventuellement une résidence à même la propriété, mais que l'inscription de servitudes hypothèque sérieusement le terrain;



**ATTENDU QU'**avant la mise aux normes des réseaux d'aqueduc et d'égout en 2006, les anciens réseaux municipaux étaient positionnés en arrière-lot de la rue Principale sur une partie du lot 6 373 861;

**ATTENDU QUE** ces servitudes ne sont plus d'aucune utilité aujourd'hui étant donné que les réseaux sont constitués dans les emprises des rues municipales.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**D'**autoriser, à la demande et aux frais des demandeurs, l'extinction des servitudes municipales sur le lot 6 373 861;

**QUE** M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer, s'il y a lieu, tout document concernant la demande d'extinction de servitudes.

**Adoptée à l'unanimité**

134/04/21

**Application au programme PRIMADA 2021**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire ajouter et améliorer des installations sportives et récréatives pour les aînés telles que les jeux de pickleball et de pétanque et en faire de même pour les aires de repos;

**ATTENDU QUE** cette planification d'infrastructures de loisirs a été établie dans le cadre du programme triennal en immobilisations;

**ATTENDU QU'**il y a eu un appel de projets en cours et que des subventions sont admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA);

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire appliquer audit programme.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'**appliquer au Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) pour l'ajout et l'amélioration d'installation sportives et récréatives, mais aussi des aires de repos pour les aînés;

**QUE** M. Serge Bouchard, conseiller municipal attitré à l'administration, soit autorisé à présenter et déposer, pour et au nom de la Municipalité, tout document concernant cette demande d'aide financière.

**Adoptée à l'unanimité**

135/04/21

**Mandat général à M. Alain Roy pour le réseau informatique**

**ATTENDU QUE** M. Alain Roy est consultant en informatique pour la Municipalité de Roxton Pond depuis plusieurs années;

**ATTENDU QUE** M. Roy procède aux acquisitions des équipements informatiques et fait les suivis avec les divers intervenants en logiciels et liens informatiques;

**ATTENDU QUE** plusieurs fois par année, la Municipalité doit donner des autorisations ponctuelles servant à autoriser M. Roy à agir au nom de la Municipalité.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**QUE** M. Alain Roy, consultant en informatique, soit autorisé à procéder aux diverses acquisitions d'équipements et de fournitures informatiques ainsi qu'aux mises à jour de logiciels et de réseaux informatiques, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, lorsque les directives émanent de la direction générale.

**Adoptée à l'unanimité**

136/04/21

**Renouvellement de l'entente avec la SPA des Cantons**

**ATTENDU QUE** la Municipalité avait ratifié une entente de courte durée avec la SPA des Cantons à l'automne dernier;

**ATTENDU QUE** ladite entente va tomber à échéance sous peu;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite renouveler ladite entente aux mêmes conditions que précédemment;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**DE** renouveler jusqu'au 31 décembre 2021 ladite entente avec la SPA des Canton, et ce, aux mêmes conditions établies précédemment (entente à la carte).

**Adoptée à l'unanimité**

**137/04/21**

**Demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration**

**ATTENDU** la participation du ministère des Transports (MTQ) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration;

**ATTENDU QUE** le MTQ demande les priorités municipales de pavage 2021 qui bénéficient d'aucune autre subvention.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**QUE** les artères suivantes : 3<sup>e</sup> Rang Ouest de Roxton, 4<sup>e</sup> Rang de Roxton, rue des Bouleaux Nord, rue Gareau et une partie de la rue des Samares soient les segments de rangs et de rues retenus dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration;

**QU'**une demande d'aide financière de 155 000 \$ soit effectuée pour ces travaux de pavage estimés à 1 555 000 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

**138/04/21**

**Embauche de M<sup>me</sup> Noémie Germain à titre d'inspectrice en hygiène, bâtiment et environnement**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire préparer une relève au Service de l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** cette demande est planifiée depuis quelque temps déjà;

**ATTENDU** le poste a été affiché cet hiver et que plusieurs curriculums vitae ont été reçus à cet effet;

**ATTENDU QU'**après le processus d'entrevues, le comité de sélection a arrêté son choix sur M<sup>me</sup> Noémie Germain.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**DE** nommer M<sup>me</sup> Noémie Germain à titre d'inspectrice en hygiène, bâtiment et environnement;

**QUE** sa rémunération soit établie à l'échelon d'embauche tel que cela est fixé à l'échelle salariale de la Municipalité;

**QUE** son embauche débute vers le 10 mai 2021;

**QU'**une probation de six mois soit effective à partir du 10 mai 2021 selon les termes d'embauche des employés municipaux;

**QUE** le directeur général soit autorisé à rédiger une entente de travail selon les principes directeurs présentement en vigueur et s'appliquant aux employés municipaux.

**Adoptée à l'unanimité**

139/04/21

**Démission de M. Éric Daoust à titre d'opérateur au traitement de l'eau potable et des eaux usées**

**ATTENDU QUE** M. Éric Daoust a annoncé le souhait de quitter son poste d'opérateur au traitement de l'eau potable et des eaux usées;

**ATTENDU QUE** la Municipalité va entreprendre des démarches pour remplacer M. Daoust;

**ATTENDU QUE** M. Daoust s'acquittera d'effectuer les tests d'eau et les inspections des stations de pompage jusqu'à l'embauche de son successeur.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**D'**accepter la démission de M. Éric Daoust;

**DE** remercier M. Daoust pour son excellent travail au sein de la Municipalité;

**QUE** la Municipalité libère M. Daoust de ses obligations au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

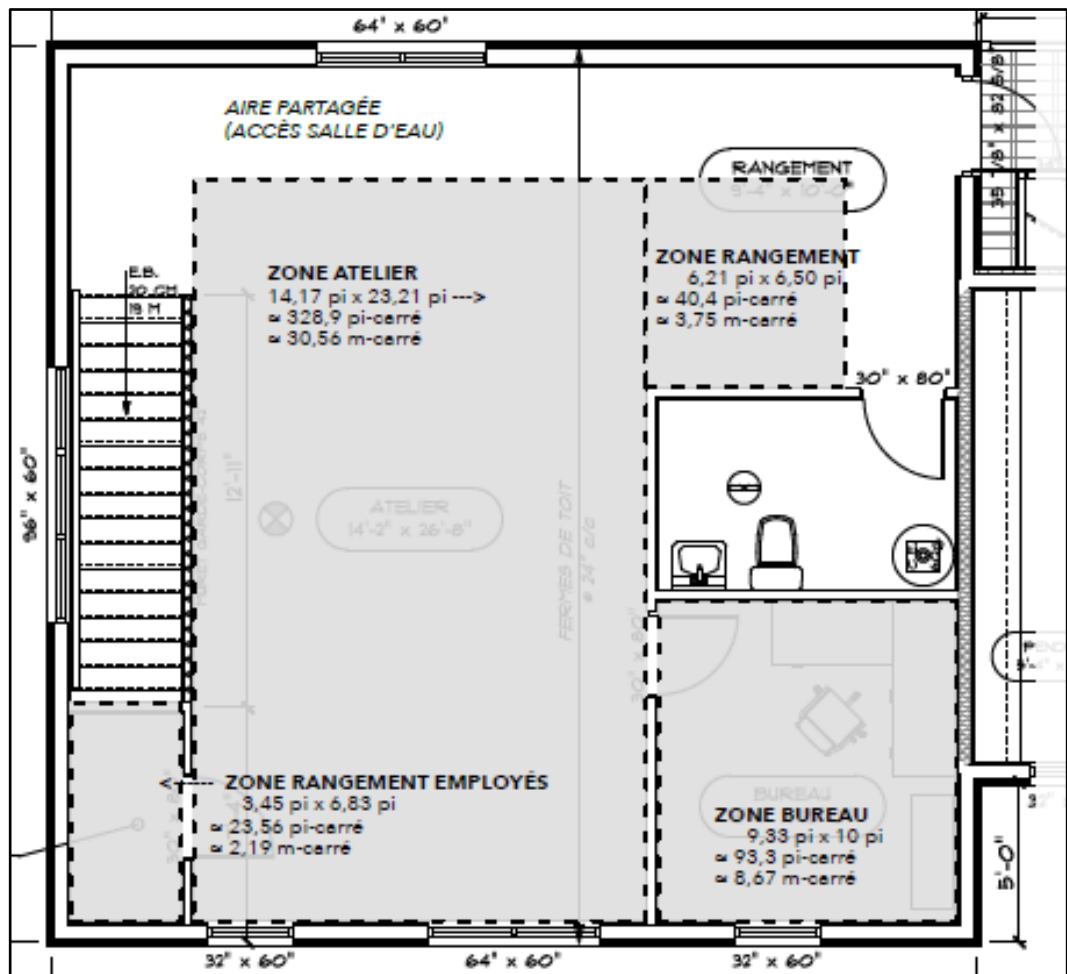
**Demande de dérogation mineure D21-06; propriété localisée au 82, avenue des Légendes**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété localisée au 82, avenue des Légendes sur le lot 3 722 497 du cadastre du Québec dans la zone R-5 du plan de zonage du Règlement de zonage # 11-14.

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, l'aménagement, à même la résidence, d'un atelier avec des zones de rangement et une zone bureau destinées à l'usage secondaire résidentiel « traiteur (sans salle à manger) » qui contreviendraient à deux dispositions du Règlement de zonage # 11-14 :

1. La superficie occupée par l'usage serait de 45,17 mètres carrés au lieu de respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés;
2. Lors de vente de produits en ligne, il pourrait y avoir un inventaire de marchandises sur place.

La configuration de l'espace à l'intérieur de la résidence occupé par l'usage « traiteur (sans salle à manger) » peut être constatée ci-dessous sur l'extrait annoté des plans de construction fournis par le demandeur le 16 mars 2021.



*Extrait annoté des plans de construction fournis par le demandeur le 16 mars 2021*

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-06 concerne uniquement des dispositions spécifiées au Règlement de zonage # 12-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement # 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-06 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-06 ne vise pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

**ATTENDU QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** l'usage « traiteur (sans salle à manger) » n'est actuellement pas autorisé dans la zone R-5 où se situe la propriété;

**ATTENDU QUE** le règlement # 11-20 modifiant le règlement de zonage # 11-14, qui a été adopté par le conseil municipal le 2 mars dernier, aura pour effet notamment de mettre l'usage « traiteur (sans salle à manger) » à même la classe d'usage RS3 qui est permise dans la zone R-5;

**ATTENDU QUE** le règlement # 11-20 n'est pas encore en vigueur, mais le sera à la date de délivrance par la MRC de La Haute-Yamaska du certificat de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire qui est prévue pour la mi-avril prochain;

**ATTENDU QU'**une superficie approximative de 45 mètres carrés est nécessaire pour les opérations de l'entreprise;

**ATTENDU QUE** la vente de produits sur place sera accessoire et que les produits fabriqués sur commande seront livrés;

**ATTENDU QU'**un inventaire de marchandises sur place est requis le temps que les produits fabriqués sur commande soient livrés que ce soit via une vente en ligne ou autrement;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de zonage # 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-06 concerne une activité qui fera l'objet d'un certificat d'autorisation.

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal cette dérogation mineure.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

D'accepter l'aménagement, à même la résidence, d'un atelier avec des zones de rangement et une zone bureau destinées à l'usage secondaire résidentiel « traiteur (sans salle à manger) » qui contreviendraient à deux dispositions du Règlement de zonage # 11-14 :

- 1) La superficie occupée par l'usage serait de 45,17 mètres carrés au lieu de respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- 2) Lors de vente de produits en ligne, il pourrait y avoir un inventaire de marchandises sur place.

**Adoptée à l'unanimité**

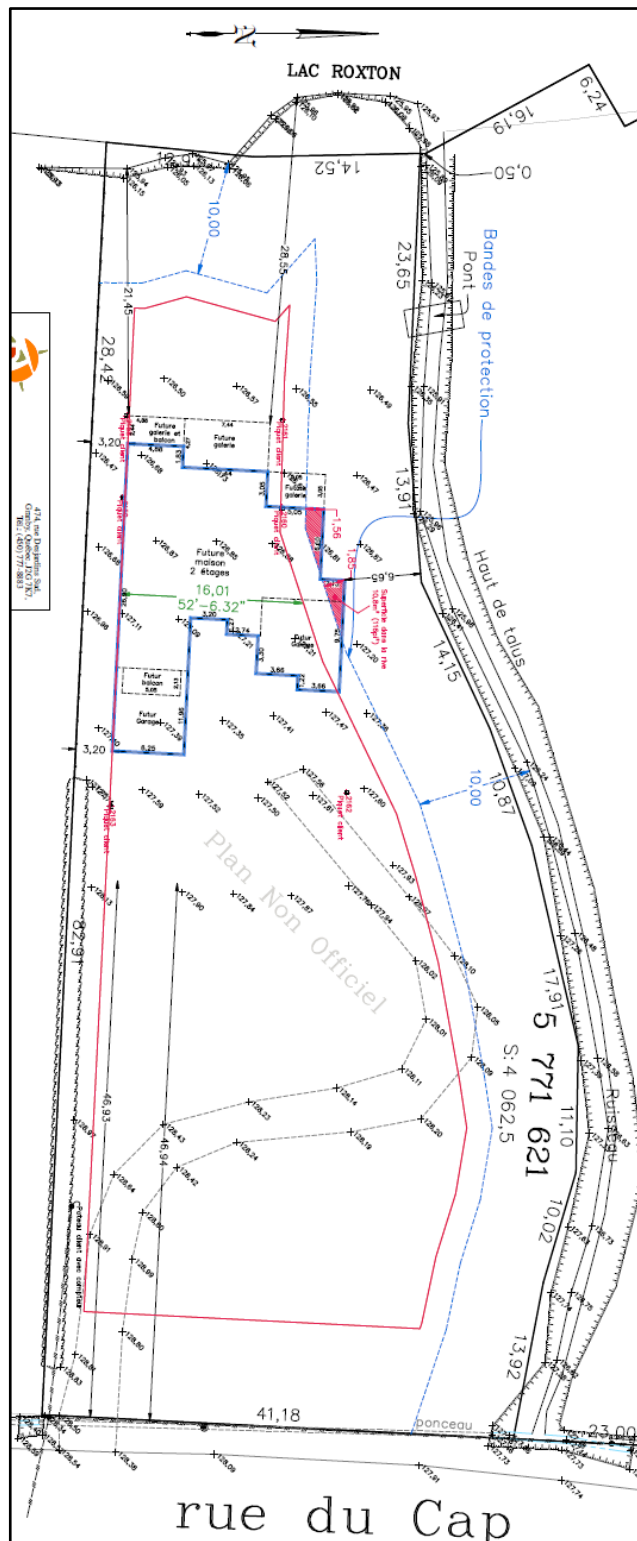
**141/04/21**

**Demande de dérogation mineure D21-07; propriété sise sur le lot 5 771 621**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété localisée sur le lot 5 771 621 du cadastre du Québec dans la zone R-3 du plan de zonage du Règlement de zonage # 11-14.

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'une habitation unifamiliale isolée qui empièterait d'environ 2 mètres dans la rive latérale d'un cours d'eau longeant le terrain; la résidence serait donc située à environ 8 mètres de la ligne des hautes eaux au lieu d'être située à une distance minimale de 12 mètres, et ce, contrairement à l'article 134 du règlement de zonage # 11-14 faisant référence à l'annexe VII « Grille des usages et normes d'implantation par zone ».

La configuration du lot et la localisation de la résidence peuvent être constatées ci-dessous sur l'extrait du plan d'implantation préparé par la firme d'arpentage Daniel Touchette Arpenteur Géomètre et daté du 3 mars 2021.



*Extrait du plan d'implantation préparé par la firme d'arpentage Daniel Touchette Arpenteur Géomètre et daté du 3 mars 2021*

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-07 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de zonage # 12-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement # 22-14;



**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-07 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-07 ne vise pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

**ATTENDU QUE** la marge latérale droite est identifiée comme cours d'eau, mais dans les faits, ce cours d'eau est intermittent;

**ATTENDU QUE** la future résidence sera érigée à plus de 28 mètres de la façade du lac Roxton;

**ATTENDU QUE** le demandeur aurait pu construire une plus petite résidence et se rapprocher davantage du lac;

**ATTENDU QUE** cette demande démontre un positionnement jugé acceptable par le conseil municipal;

**ATTENDU QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QU'**une marge de 2 mètres de la rive est applicable et que la rive a une profondeur de 10 mètres;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D21-07 concerne une construction qui nécessitera un permis de construction.

**ATTENDU QUE** Comité consultatif d'urbanisme recommandait cette dérogation sous certaines conditions.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'**accepter sur le lot 5 771 621 la construction d'une habitation unifamiliale isolée qui serait située à environ 8 mètres de la ligne des hautes eaux (empiètement dans la rive d'environ 2 mètres) au lieu d'être située à une distance minimale de 12 mètres telle que prescrite à l'article 134 du Règlement de zonage # 11-14 faisant référence à l'annexe VII « Grille des usages et normes d'implantation par zone ».

**Adoptée à l'unanimité**

**RÈGL.  
03-21**

**Présentation et dépôt du règlement numéro 03-21**

Document soumis : Règlement numéro 03-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 03-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

**QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

---

**REGLEMENT NUMERO 03-21  
REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE  
NUMERO 11-14 INTITULE "REGLEMENT DE ZONAGE DE  
LA MUNICIPALITE DE ROXTON POND"**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intention de la Municipalité de Roxton Pond de prohiber sur l'ensemble de son territoire la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours (résidence de tourisme) sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage;

**ATTENDU QUE** la location de résidence principale appartenant à des propriétaires résidents n'est pas visée par cette modification réglementaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 26 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées**

Le règlement de zonage # 11-14 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE V – USAGES PERMIS ET NORMES D’IMPLANTATION
- SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
  - Article 136. Usages spécifiquement prohibés

**ARTICLE 3. Amendement de l’article 136 (Usages spécifiquement prohibés du règlement de zonage # 11-14)**

L’article 136 est modifié par l’ajout, à la fin, du troisième alinéa suivant :

« De surcroît, la location d’hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours (résidence de tourisme) est interdite sur l’ensemble du territoire de la municipalité de Roxton Pond sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage. ».

**ARTICLE 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

François Giasson

142/04/21

**Adoption du Règlement numéro 03-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond »**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**D'adopter le règlement numéro 03-21 tel que déposé, et ce, sans modification.**

**Adoptée à l'unanimité**

**2<sup>E</sup> PROJ.**

**RÈGL.**

**04-21**

**Présentation et dépôt deuxième projet de règlement numéro 04-21**

Document soumis : Deuxième projet de règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Est présenté et déposé au conseil municipal, le deuxième projet de règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels.

**QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

---

**DEUXIEME PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMERO 04-21 SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 26 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**ATTENDU QUE** les articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* permettent à la Municipalité d'adopter le Règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QU'**un tel règlement a pour objet d'autoriser le conseil à permettre, à certaines conditions qu'il pourrait fixer, l'exercice d'un usage sur un terrain donné après avoir procédé à l'analyse des critères prévus au règlement;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un tel règlement afin d'être habilité à autoriser, à certaines conditions, l'usage conditionnel « résidence de tourisme »;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté dans le contexte de l'adoption du processus d'adoption déjà entamé par la Municipalité, aux fins de prohiber l'usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones RT-3 et R-10;

**ATTENDU QUE** dans les zones où cet usage sera ainsi prohibé, il sera possible de formuler une demande dans le cadre du présent règlement et le conseil verra à juger, selon les critères établis au présent règlement, les situations, au cas par cas et fixer, au besoin, des conditions pour l'exercice de cet usage;

**ATTENDU QUE** le présent règlement prévoit également des normes relatives à l'exercice d'un usage, lesquelles doivent être respectées lorsqu'un tel usage est ainsi autorisé;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a ainsi pour objet d'habiliter le conseil à autoriser l'usage conditionnel « résidence de tourisme », à certaines conditions, selon les critères et éventuellement normes prévues au présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Pouvoir du conseil**

Le conseil de la Municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

**2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**3. Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

**SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**4. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

**5. Préséance**

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au *Règlement de zonage numéro 11-14* de la Municipalité.

**6. Terminologie**

Les définitions contenues au *Règlement de zonage numéro 11-14* de la Municipalité s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

**SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**7. Administration du règlement**

Le présent règlement est administré par les fonctionnaires désignés par le conseil municipal.

**CHAPITRE II**

**USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

**SECTION I : USAGES CONDITIONNELS ET NORMES**

## 8. Usages conditionnels et normes

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

Usage conditionnel	Zones où l'usage peut être autorisé
Résidence de tourisme	Toutes les zones où cet usage n'est actuellement pas expressément autorisé.

## 9. Normes

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme, incluant les normes prévues au présent règlement ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, les conditions contenues à la résolution qui autorise l'usage conditionnel prévalent.

## SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 10. Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidence de tourisme

Une demande relative à un usage conditionnel « *résidence de tourisme* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° Si la demande d'usage conditionnel implique la construction d'un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment doit s'intégrer harmonieusement, en termes de volumétrie, d'implantation, de localisation des aires d'agrément et de stationnement, aux bâtiments et terrains existants dans le milieu environnant;
- 2° Le bâtiment dans lequel l'usage conditionnel proposé sera exercé conserve l'apparence extérieure d'une habitation, similaire aux types d'habitations autorisés dans la zone concernée et ceux se retrouvant dans le milieu environnant;
- 3° Si l'usage conditionnel doit être exercé dans un bâtiment situé à moins de 10 mètres d'un terrain sur lequel un usage résidentiel est exercé, la qualité des mesures proposées ou existantes aux fins de minimiser les impacts visuels

liés à l'usage conditionnel projeté, notamment au niveau des aménagements paysagers proposés ou existants, de clôture ou autre aménagement similaire;

- 4° Les travaux devant être réalisés pour l'exercice de l'usage conditionnel, le cas échéant, sont réalisés de façon à favoriser la préservation du couvert végétal existant;
- 5° L'usage conditionnel projeté est compatible avec les autres usages qu'on retrouve déjà dans le milieu environnant ou qui sont autorisés dans la zone concernée, notamment en termes de compatibilité avec le voisinage, de bruit, de type de construction et d'usage, d'aménagement extérieur ou tout autre critère de même nature;
- 6° La présence et la qualité des mesures proposées pour minimiser l'impact de l'usage conditionnel sur le voisinage notamment en termes d'impact quant :
  - a) Aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de tout élément accessoire qui serait présent ou ajouté sur le terrain et observable dans le voisinage (notamment en termes de volumétrie, de gabarit de bâtiment ou de construction, de couleur, de localisation ou de tout autre élément de même nature);
  - b) À la lumière pouvant être générée par l'usage conditionnel et ses occupants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment considérant, quant à l'extérieur, la façon dont est ou seront aménagés le terrain et les aires d'agrément.
- 7° Les mesures proposées ou existantes, aux fins d'assurer que la localisation de l'usage projeté ne cause pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 8° Les mesures proposées afin que l'usage conditionnel projeté ne constitue pas une source significative de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 9° Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon et les stationnements sont localisés ou des mesures sont proposées de façon à minimiser les impacts et nuisances sur le voisinage;
- 10° La présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants en lien avec l'usage conditionnel proposé, de façon à éviter le stationnement sur rue;



11° L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecteront pas de façon significative le voisinage tout en permettant d'assurer la protection du ciel nocturne, notamment :

- a) Par l'utilisation d'une lumière qui assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
- b) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

### **SECTION III : NORMES**

#### **11. Application**

La présente section prévoit des conditions normatives, d'une part, pour qu'un usage conditionnel puisse être autorisé en vertu du présent règlement et, d'autre part, des normes qui doivent être respectées lorsqu'un usage conditionnel est ainsi autorisé dans le cadre du présent règlement, et ce, en plus de toute autre condition prévue à la résolution autorisant l'usage projeté.

#### **12. Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »**

Pour qu'un usage conditionnel « résidence de tourisme » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- 1° La capacité de l'installation septique en place devra être suffisante, selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, compte tenu du nombre de chambres se trouvant dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel est projeté;
- 2° Le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne peut être supérieur à deux par chambre, selon le nombre de chambres que l'on retrouve dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel doit être ou est exercé.

Si l'une ou l'autre des conditions précédemment énoncées n'est pas rencontrée au moment de la demande pour l'exercice d'un usage conditionnel, cette demande doit comprendre les documents utiles démontrant les travaux qui seront réalisés aux fins de respecter ces conditions.

### **13. Normes relatives à l'exercice d'un usage « résidence de tourisme »**

L'exercice d'un usage de « résidence de tourisme », lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° Maintenir les conditions fixées par le conseil dans la résolution autorisant l'usage;
- 2° Respecter et maintenir les conditions prévues à l'article 12;
- 3° Détenir et maintenir les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2);

Une copie à jour de cette attestation doit être transmise au Service de l'urbanisme et affichée sur le bâtiment où est autorisé l'usage conditionnel en tout temps.

- 4° Aucune affiche ou enseigne n'identifie l'établissement hors du site, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;
- 5° Maintenir à jour les informations détenues par la Municipalité quant à une personne qui peut être rejointe en tout temps, conformément à l'article 15.

## **CHAPITRE III**

### **TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

#### **14. Transmission d'une demande**

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et doit être signée par le requérant ou son mandataire.

Les frais afférents à l'analyse d'une demande d'usage conditionnel doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

#### **15. Contenu d'une demande d'usage conditionnel**

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1° Les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse postale et courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;

- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 3° Le nom et les coordonnées complètes d'une personne, incluant son adresse courriel et son numéro de téléphone cellulaire, qui pourra être rejointe en tout temps si l'usage conditionnel est autorisé;
- 4° La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande, une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 5° Un plan détaillé de l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'une description des différentes pièces, dont les endroits où les occupants pourront dormir (chambres ou autres lieux prévus à cet effet);
- 6° Un document attestant de la capacité des installations septiques desservant le bâtiment où l'usage conditionnel est projeté compte tenu du nombre de chambres et d'occupants prévu;
- 7° Le nombre d'occupants maximal qui sera autorisé sur les lieux;
- 8° Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis, le cas échéant;
- 9° Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel et les constructions et aménagements limitrophes, y compris les aires de stationnement, piscines, bains-tourbillon, espaces de jeux extérieurs et une description de toute source de lumière présente ou qui sera aménagée ou ajoutée sur les lieux;
- 10° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation de la demande d'usage conditionnel;
- 11° Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
- 12° Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
  - a) des activités;
  - b) des constructions;
  - c) des densités;

- d) des dimensions (superficies, volumes, hauteurs, etc.);
- e) des stationnements et de la circulation;
- f) des aménagements du terrain;
- g) de l'architecture;
- h) de l'affichage;
- i) de l'éclairage;
- j) des aires de manœuvre ou d'entreposage.

13° La stratégie envisagée et les éléments qui seront mis en place pour limiter l'impact des bruits;

14° Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;

15° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel;

16° Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel est fixé à 500 \$.

#### **16. Étude d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète, qu'il est démontré que les conditions prévues à l'article 12 sont rencontrées ou que les documents à l'appui de la demande incluent les aménagements requis prévus à cet article, et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandation.

Le CCU peut demander au requérant tout renseignement ou tout document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il juge cela nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

### **17. Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme**

Le CCU de la Municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant.

Le CCU formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également suggérer des conditions d'approbation.

Les recommandations sont ensuite transmises au conseil pour approbation, dans un délai raisonnable.

### **18. Avis public**

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande lors de la séance du conseil.

### **19. Approbation par le conseil municipal**

Pour faire suite à la recommandation du CCU, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

### **20. Désapprobation par le conseil municipal**

Le conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan et doit préciser les motifs du refus.

Le conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement de reconsidérer une demande d'usage conditionnel.

## **21. Désapprobation Conditions d'approbation**

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel. Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

## **22. Abandon, cessation ou interruption de l'usage conditionnel**

Le droit à l'exercice d'un usage conditionnel ayant fait l'objet d'une autorisation est perdu si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

## **23. Modification de la demande d'usage conditionnel**

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, approuvée par résolution du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **24. Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

## CHAPITRE V

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

\_\_\_\_\_  
Pierre Fontaine

\_\_\_\_\_  
François Giasson

143/04/21

#### **Adoption du deuxième projet de règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 04-21 tel que déposé, et ce, sans modification.**

**Adoptée à l'unanimité**

**1<sup>ER</sup> PROJ.**

**RÈGL.**

**05-21**

#### **Dépôt et présentation du premier projet de règlement numéro 05-21**

**Document soumis :** Premier projet de règlement numéro 05-21 ; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond ».

Est présenté et déposé au conseil municipal, le premier projet de règlement numéro 05-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE ROXTON POND**

---

**PREMIER PROJET DE REGLEMENT NUMERO 05-21  
REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE  
NUMERO 11-14 INTITULE "REGLEMENT DE ZONAGE DE  
LA MUNICIPALITE DE ROXTON POND"**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 2 mars 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées**

Le règlement de zonage # 11-14 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
- SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

Article 15. Définitions spécifiques



- SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS

Article 28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours

- SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET

Article 83.1 Cuisine mobile

**ARTICLE 3. Amendement de l'article 15 du règlement de zonage # 11-14**

L'article 15 est modifié comme suit :

En insérant entre les définitions spécifiques « cours d'eau » et « déboisement » la définition spécifique « cuisine mobile » suivante :

« **cuisine mobile** » : véhicule motorisé, remorque, unité mobile ou vélo de cuisine utilisé ou destiné à être utilisé pour préparer et/ou servir des aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate. »;

**ARTICLE 4. Amendement de l'article 28 du règlement de zonage # 11-14**

L'article 28 est amendé comme suit :

*Le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours est modifié en insérant la nouvelle ligne ayant comme sujet « cuisine mobile ». Cette ligne supplémentaire s'insère sous les colonnes « Sujets », « Cour avant minimale (CAVM) », Cour avant résiduelle (CAVR) », « Cour latérale (CLAT) », « Cour arrière (CARR) » et « Autres normes », selon l'ordre alphabétique établi afin que le tableau 1 de l'article 28 dispose tel que montré à l'annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante.*

**ARTICLE 5. Ajout de la sous-section §13.1 et de l'article 83.1 dans la section IV du chapitre III du règlement de zonage # 11-14**

En insérant entre l'article 83 et l'article 84, la sous-section §13.1 et l'article 83.1 suivants :

## « § 13.1. - LES CUISINES MOBILES

### **83.1 Cuisine mobile**

Les cuisines mobiles sont assujetties aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1° Les cuisines mobiles ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping ou sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

2° Lorsque situées dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping, les cuisines mobiles sont autorisées que lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal. Cependant, une cuisine mobile doit être installée au plus 1 jour avant la tenue de l'évènement ou de l'activité et elle doit être enlevée au plus 1 jour après la fin de l'évènement ou de l'activité;

3° Lorsqu'autorisée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »), une cuisine mobile, de même que les équipements utilisés pour son exploitation, ne doivent pas être en opération sur le terrain entre 23 h et 7 h et en dehors des heures d'exploitation (heures d'ouverture) du commerce dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 ») sauf lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

4° Une cuisine mobile ne peut servir qu'à la préparation et/ou au service d'aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate;

5° La vente ou la distribution de boissons alcoolisées y est interdite, sauf si l'exploitant de la cuisine mobile détient un permis de réunion et/ou un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, relativement au service, à la distribution, à la vente ou à la consommation individuelle de boissons alcooliques en lien avec la cuisine mobile;

6° Une cuisine mobile peut prendre la forme d'un véhicule motorisé, d'une remorque, d'une unité mobile (ex. chariot non motorisé) ou d'un vélo de cuisine;

7° Une seule cuisine mobile est permise par terrain, sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

8° Sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal, une cuisine mobile n'est autorisée qu'entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre. Hors de cette période, les cuisines mobiles doivent cesser leurs opérations et être retirées du terrain ou remisées à raison d'une seule cuisine mobile par terrain, dans une aire de stationnement située en cour arrière ou latérale, d'un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

9° Le revêtement extérieur d'une cuisine mobile et ses équipements utilisés pour son exploitation doivent être bien entretenus et être en bon état général (absence de rouille, aucune peinture délavée et/ou matériaux défraîchis). De plus, les matériaux de parement extérieur doivent respecter l'article 26 du présent règlement en l'adaptant aux cuisines mobiles;

10° Toute enseigne aux fins de promouvoir un évènement ou une activité ou des biens et des services en lien avec la cuisine mobile est interdite, à l'exception de ce qui suit :

- a) Les informations relatives au menu et au prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;
- b) Les inscriptions indiquant les nom, adresse et logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion de cuisine uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;
- c) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant de la cuisine mobile (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

d) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

11° Les déchets générés par une cuisine mobile doivent être contenus dans des réceptacles prévus à cette fin et ces réceptacles doivent être discrets;

12° Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours d'une cuisine mobile où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;

13° Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu;

14° Une cuisine mobile et ses équipements ne sont pas soustraits de respecter toutes autres normes applicables (municipales, régionales, provinciales et/ou fédérales) et notamment la réglementation municipale portant sur les nuisances;

15° Le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal. »

#### **ARTICLE 6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

François Giasson

144/04/21

**Adoption du premier projet de règlement numéro 05-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond »**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

D'adopter le premier projet de règlement numéro 05-21 tel que déposé, et ce, sans modification.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÈGL.**

**06-21**

**Avis de motion et demande dispense de lecture**

Monsieur André Côté, conseil municipal du district 1, donne avis de motion et de dispense de lecture qu'à une prochaine séance de conseil, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet vise la modification de la réglementation de zonage dans la zone R-10.

La zone R-10 englobe l'ensemble de la propriété de la Fondation Roger Talbot située au sud de l'avenue du Lac Ouest.

Ce règlement a pour but d'adapter le zonage en fonction des usages qui sont présents depuis de nombreuses années.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée en même temps que le dépôt de cet avis de motion.

**Dépôt et présentation du premier projet de règlement numéro 06-21**

Document soumis : Premier projet de règlement numéro 06-21 ; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond ».

Est présenté et déposé au conseil municipal, le premier projet de règlement numéro 06-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MUNICIPALITE DE ROXTON POND**

---

**PREMIER PROJET DE REGLEMENT NUMERO 06-21**  
**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE**  
**NUMERO 11-14 INTITULE "REGLEMENT DE ZONAGE**  
**DE LA MUNICIPALITE DE ROXTON POND"**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 6 avril 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées**

Le règlement de zonage # 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE II – GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE
  
- CHAPITRE III – NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

- SECTION I – BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Article 25. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux

**ARTICLE 3. Amendement de l'annexe II (Grilles des normes diverses pour les enseignes par zone du règlement de zonage # 11-14)**

L'annexe II est modifiée comme suit :

- A. En insérant, dans le titre de la grille d'enseigne 1, les mots « (sauf zone R-10) » entre les mots « Grille d'enseigne 1 – Zones résidentielles R » et les mots « et résidentielle en milieu agricole REA pour un usage principal ou accessoire »;
- B. En remplaçant, à la fin du titre de la grille d'enseigne 2, les mots « et corridor récréo-touristique CRT » par les mots « , corridor récréo-touristique CRT et la zone résidentielle R-10 »;
- C. En supprimant, dans le tableau de la grille d'enseigne 2 et dans la case correspondante à la ligne « Dégagement minimal sous l'enseigne (m) » ainsi qu'à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », le chiffre « 3,3 »;
- D. En supprimant, dans le tableau de la grille d'enseigne 3 et dans la case correspondante à la ligne « Dégagement minimal sous l'enseigne (m) » ainsi qu'à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », le chiffre « 3,3 ».

**ARTICLE 4. Amendement de l'article 25 (Normes d'implantation pour les bâtiments principaux du règlement de zonage # 11-14)**

L'article 25 est modifié comme suit :

- A. En insérant, dans la dernière phrase du paragraphe 1<sup>o</sup>, entre les mots « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal par terrain, pour l'usage commercial « mini-entrepôt » situé dans la zone « C-9 » et la ponctuation «.», les mots « ainsi que pour l'usage résidentiel « maison mobile » situé dans la zone R-10 »;

B. En insérant, entre le paragraphe 5° et le paragraphe 6°, le paragraphe suivant :

« 5.1° Sur un terrain situé dans la zone R-10, toute maison mobile et tout autre bâtiment principal doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute maison mobile et de tout autre bâtiment principal; ».

**ARTICLE 5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

\_\_\_\_\_  
Pierre Fontaine

\_\_\_\_\_  
François Giasson

145/04/21

**Adoption du premier projet de règlement numéro 06-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond »**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

D'adopter le premier projet de règlement numéro 06-21 tel que déposé, et ce, sans modification.

**Adoptée à l'unanimité**

146/04/21

**Travaux d'infrastructures sur l'avenue du Lac Est**

**ATTENDU QUE** les travaux d'infrastructures sur l'avenue du Lac Est seront effectués cet été, et ce, dans la cadre des programmes AIRRL et RIRRL;

**ATTENDU QUE** des travaux supplémentaires doivent au préalable être faits avant les travaux finaux de pavage sur cette avenue;

**ATTENDU QU'**un segment de la piste cyclable est prévu sur l'avenue du Lac Est entre les rues Fournier et Southière;



**ATTENDU QUE** des travaux de canalisation et d'élargissement sont à faire vu l'étroitesse dans cette portion de route;

**ATTENDU QU'**un budget supplémentaire de 120 000 \$ est prévu pour cette fin;

**ATTENDU QUE** ces travaux sont admissibles au règlement d'emprunt numéro 08-20;

**ATTENDU QUE** ces travaux seront effectués en régie interne.

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'**autoriser les travaux d'infrastructures supplémentaires estimés à 120 000 \$ sur l'avenue du Lac Est : travaux faits en régie interne.

**Adoptée à l'unanimité**

147/04/21

**Application au Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports**

**ATTENDU QU'**un appel de projets a été lancé le 9 février dernier par le ministère des Transports au sujet du Programme d'aide à la voirie locale;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire appliquer à ce programme vu l'état déficient de certains tronçons de son réseau routier;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit obtenir une estimation et des plans préliminaires des travaux avant de déposer officiellement la demande d'aide financière au ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** l'appel de projets se termine à la fin août 2021.

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QU'**une demande d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, soit déposée officiellement au ministère des Transports pour l'appel de projets se terminant à la fin août 2021, et ce, pour les chemins suivants :

- Grande-Ligne (entre le 5<sup>e</sup> Rang et la limite du Canton de Roxton)
- Maxime
- Choinière (entre le boulevard David-Bouchard et le chemin Giard)
- Roxton Sud

**QUE** la firme Tetra Tech soit mandatée pour la réalisation des plans préliminaires et de l'estimation qui sont nécessaires pour le dépôt de cette demande d'aide financière;

**QUE** ce mandat soit donné à Tetra Tech au taux horaire et à partir de la banque d'heures mise à leur disposition pour les mandats ponctuels.

**Adoptée à l'unanimité**

**148/04/21**

**Travaux d'urgence sur un ponceau situé sur le 6<sup>e</sup> Rang de Roxton**

**ATTENDU QUE** pendant la fin de semaine du 27 mars dernier, une portion du 6<sup>e</sup> Rang a défoncé, et ce, causé par l'effondrement d'un ponceau dû à la fonte des neiges;

**ATTENDU QU'**une voie de circulation a été fermée jusqu'à la réparation complète du ponceau;

**ATTENDU QUE** ce ponceau est situé en façade des lots 3 722 761 et 3 723 819;

**ATTENDU QUE** ces travaux sont considérés comme urgents étant donné l'état instable du ponceau.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**DE** décréter l'urgence des travaux pour le remplacement du ponceau situé sur le 6<sup>e</sup> Rang de Roxton;

**QUE** M. Richard Breton, directeur du Service des travaux publics, soit mandaté pour louer l'équipement nécessaire à la réfection du ponceau ainsi que pour procéder à l'installation de tuyaux afin de remettre en état les lieux.

**Adoptée à l'unanimité**

**149/04/21**

**Détérioration du pavage du chemin Gareau**

**ATTENDU QUE** le dernier hiver a causé de nombreux dommages au pavage de la rue Gareau;

**ATTENDU QUE** l'état du pavage date de plus de 30 ans;

**ATTENDU QU'**il est impossible de faire du pavage de correction sur cette artère et qu'un resurfaçage complet doit être effectué rapidement;

**ATTENDU QUE** le résultat des dernières soumissions publiques a été en-deçà des estimations;

**ATTENDU QUE** la réfection complète de cette rue de 400 mètres est estimée à environ 125 000 \$;

**ATTENDU QUE** ce chemin peut être inclus au contrat de pavage existant de par le montant contractuel provisoire.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**QUE** le pavage de la rue Gareau soit inclus à l'intérieur du contrat de travaux de pavage 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

150/04/21

**Ratification des salaires pour le camp de jour 2021**

**ATTENDU QUE** le salaire minimum sera augmenté de 0,40 \$ de l'heure à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajuster la rémunération des employés du camp de jour.

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**QUE** la rémunération des employés du camp de jour soit établie comme suit :

2021	Coordonnateur	Animateur	Assistant-animateur
Année 1	18,96 \$/heure	Salaire minimum + 1,25 \$ 14,75 \$/heure	13,50 \$/heure
Année 2 (ou cégep)	19,26 \$/heure (+0,30 \$)	15,05 \$/heure (+0,30 \$)	
Année 3 (université)	19,56 \$/heure (+0,30 \$)	15,35 \$/heure (+0,30 \$)	
Année 4	19,86 \$/heure (+0,30 \$)	15,65 \$/heure (+0,30 \$)	

**QUE** pour les années subséquentes, les salaires soient ajustés en proportion de l'indice IPC ou du rehaussement du salaire minimum;

**QUE** l'embauche de M<sup>me</sup> Dominique Bélanger à titre de coordonnatrice du camp de jour soit ratifiée pour la prochaine saison.

**Adoptée à l'unanimité**

151/04/21

**Autorisation de signature pour ratification d'une entente intermunicipale – formation DAFA**

**ATTENDU QUE** depuis plusieurs années déjà, les municipalités de Roxton Pond, d'Ange-Gardien, de Ste-Cécile-de-Milton, de St-Alphonse-de-Granby s'associent pour le partage de la gestion et des frais de formation au Programme diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA), formation préalable à l'obtention d'un poste d'animation pour leur camp de jour;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance du projet proposé pour le renouvellement de l'entente;

**ATTENDU QUE** cette formation est essentielle vu l'embauche de plusieurs animateurs directement liée à la popularité du camp de jour à Roxton Pond.

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**D'adhérer** à l'entente intermunicipale pour la formation DAFA;

**QUE** M<sup>me</sup> Martine Deschênes, directrice du Service des loisirs, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le protocole d'entente intermunicipale DAFA pour le partage de la gestion et des frais de formation.

**Adoptée à l'unanimité**

152/04/21

**Participation au brunch bénéfique Oasis santé mentale Granby et région**

**ATTENDU** le brunch bénéfique organisé par Oasis santé mentale Granby et région qui aura lieu de façon numérique le 25 avril prochain;

**ATTENDU QUE** cette cause tient à cœur au conseil municipal et est très importante en cette période de pandémie.

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'acheter** deux billets, pour une somme totale de 200 \$, afin de participer à la trentième édition du brunch bénéfique d'Oasis santé mentale Granby et région qui se tiendra le 25 avril prochain.

**Adoptée à l'unanimité**

153/04/21

**Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

**ATTENDU QUE** l'ADMQ est l'association regroupant les directeurs généraux des municipalités du Québec.

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une soumission de l'ADMQ s'élevant à 939,00 \$, plus taxes.

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'autoriser** l'adhésion annuelle à l'ADMQ du directeur général et secrétaire-trésorier pour l'année 2021 et les années subséquentes.

**D'autoriser** le paiement à l'ADMQ des frais de 939,00 \$, plus taxes, reliés à cette adhésion de 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

154/04/21

**Ajournement de la séance au 20 avril 2021**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'ajourner** cette séance ordinaire à 20 h 30 et de reprendre à la suite des dossiers le 20 avril 2021, à 19 h 30.

**Adoptée à l'unanimité**

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

François Giasson